

VD_FINDINFO AP / 2010 / 54 vom 10. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___54

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 54 du 10 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 54 del 10 giugno 2009

Regeste

CHOSE JUGÉE, OBJET DU RECOURS, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 119 al. 2 CPC, 120 CPC, 52 al. 2 LAIEN, 52 LAIEN, 69 al. 1 LAIEN, 69 al. 3 LAIEN, 69 LAIEN

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 451 ch. 4 CPC ouvre la voie du recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix en procédure ordinaire prévue aux art. 320 ss CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le jugement entrepris, qui admet l'exception de chose jugée et celle tirée de l'art. 69 al.

E. 3

Le recourant soutient qu'il a attaqué en temps utile la décision de l'intimé du 28 juin 2007, en confirmant, à l'audience préliminaire du 29 juin 2009, ses conclusions en paiement et en mainlevée définitive d'opposition. Il faut aussi valoir qu'en vertu de l'art. 120 CPC, relatif à la litispendance, il n'aurait pas pu ouvrir une nouvelle action pour contester la décision de l'intimé sans retirer préalablement sa requête du 23 mars 2007, ce qui aurait contrevenu au principe d'économie de la procédure. L'intimé conteste ces arguments. Invoquant l'arrêt rendu par la cour de céans le 19 février 2008, il fait valoir que la requête du recourant ne pouvait tendre qu'à le faire enjoindre de rendre une décision; les conclusions en paiement et en mainlevée d'opposition du recourant sont dès lors irrecevables. En outre, une décision a été rendue le 28 juin 2007; le recourant ne l'ayant pas attaquée dans le délai prévu à l'art. 69 al. 3 LAIEN, elle est désormais revêtue de l'autorité de la chose jugée. a) La LAIEN soumet à l'assurance obligatoire des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels à un régime qui ne se confond ni avec celui des contrats d'assurance de droit privé, ni avec celui des assurances sociales. Si l'indemnisation suppose une décision préalable de l'ECA (art. 52 al. 2 LAIEN), la voie judiciaire ouverte à l'assuré en cas de contestation n'est pas un recours contre la décision de l'assureur, comme pourrait le laisser penser le texte de l'art. 52 al. 2 LAIEN, mais une action devant les tribunaux ordinaires, soumise aux règles de la procédure civile (art. 69 al. 1 LAIEN). En procédure civile, l'action, au contraire du recours ou de l'appel, aboutit à un jugement dont le dispositif statue immédiatement au fond, sans confirmer ni réformer le jugement d'une autorité inférieure. Pareillement, en procédure administrative, l'action s'oppose au recours en ce qu'elle a pour objet une contestation relative à des droits qui ne découlent pas d'une décision (cf. art. 106 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36); elle ne tend donc pas à l'annulation ou à la réforme d'un tel acte. Dès lors, comme l'art. 69 LAIEN lui ouvre une voie d'action, et non de recours, l'assuré qui entend empêcher une décision de l'ECA d'entrer en force n'a pas à saisir le juge civil d'une requête ou d'une demande tendant à la

réforme de la décision "attaquée"; il lui est à tout le moins loisible de prendre directement des conclusions en paiement par l'ECA, dans les trente jours dès la décision de cette dernière (art. 62 al. 1 LAIEN) pour obtenir l'indemnité à laquelle il prétend. b) L'art. 69 al. 3, première phrase, LAIEN prévoit que, pour être recevable, l'action en paiement de l'assuré doit être ouverte dans les trente jours dès la notification de la décision "attaquée". Cette disposition a pour but de donner un caractère définitif aux décisions de l'ECA qui restent incontestées dans un certain délai. Elle frappe donc d'irrecevabilité les actions introduites plus de trente jours après la notification de la décision. Mais elle ne confère pas l'autorité de la chose jugée à la décision prise alors que l'assuré exerce une action en paiement, car une telle décision se trouve contestée dès sa venue à chef par les conclusions pendantes devant le juge. Certes, l'art. 52 al. 2 LAIEN prévoit qu'en cas de désaccord sur le règlement du sinistre, il appartient à l'ECA de statuer, sous réserve de "recours". Le juge civil ne peut dès lors pas entrer en matière sur des conclusions en paiement de l'assuré si, au moment où il statue, il n'existe encore aucune décision de l'ECA; seules sont recevables, en cet état de la procédure de règlement du sinistre, des conclusions tendant à faire enjoindre l'ECA de notifier une décision formelle à l'assuré dans un certain délai. Mais si l'ECA a choisi de rendre une décision en cours de procédure, il n'y a alors aucune raison d'empêcher le juge de statuer. Une fois la décision de l'ECA rendue, la litispendance n'ayant pas pour effet de fixer l'état de fait à l'époque de l'ouverture du procès (art. 119 al. 2 CPC), les conclusions en paiement de l'assuré sont recevables. c) En l'espèce, la décision de l'ECA du 28 juin 2007 n'a été communiquée au juge de paix qu'en date du 30 juillet 2008. La cour de céans ignorait donc son existence lorsqu'elle a rendu son arrêt du 19 février 2008. Celui-ci n'envisageait pas l'éventualité que l'ECA ait déjà rendu une décision ou qu'il en rende une avant que le juge de paix passe au jugement. Il ne se prononce que sur des questions que le juge de paix aurait dû trancher si celui-ci avait eu à statuer sans décision préalable de l'ECA. Dès lors, l'arrêt du 19 février 2008 ne se rapportant pas à la situation présente, les conclusions que l'ECA veut en tirer tombent à faux. Tendait au paiement d'une indemnité qu'une décision de l'ECA refuse en partie, la requête du 23 mars 2007 n'est pas irrecevable. Ainsi, le recours de A. _____ est fondé. Le jugement doit être réformé en ce sens que la requête est recevable. d) Lorsqu'un jugement préjudiciel ne met pas fin à l'instance, les dépens doivent suivre le sort de la cause au fond (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.8 ad art. 92 CPC, p. 181). Tel que réformé par la Chambre des recours, le jugement entrepris ne mettra plus fin à l'instance. Il convient dès lors de le réformer également en ce sens que les dépens suivront le sort de la cause au fond. Il s'ensuit que le recours de l'ECA, qui tend à la réforme en ce sens que de pleins dépens de première instance lui sont alloués, doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours de A. _____ doit être admis et celui de l'ECA rejeté. Le dispositif du jugement est ainsi réformé en ce sens que la requête du 23 mars 2007 de A. _____ est recevable et l'instruction suit son cours (I), les dépens suivant le sort de la cause au fond (III) et les chiffres II et IV étant supprimés. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 350 fr. et ceux du recourant Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud sont arrêtés à 200 fr. (art. 230 TFJC). A. _____ obtient entièrement gain de cause, si bien qu'il a droit à de pleins dépens (art. 92 al. 1 CPC), soit à la somme de 965 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de A. _____ est admis et celui d'Etablissement

cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud est rejeté. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, III et IV de son dispositif comme il suit : I.- Dit que la requête du 23 mars 2007 de A. _____ est recevable et que l'instruction suit son cours. II.- Supprimé. III.- Dit que les dépens suivront le sort de la cause au fond. IV.- Supprimé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs) et ceux du recourant Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. Le recourant Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud doit verser au recourant A. _____ la somme de 965 fr. (neuf cent soixante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Julien Greub, aab (pour A. _____), ■ M. Pascal Stouder, aab (pour Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'441 francs 75 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.